# Règlement du Concours « Tellement frais » prévu du 1er au 31 août 2021 dans tout le réseau

# des Marchés publics de Montréal

**ARTICLE 1 – Organisation**

La Corporation de Gestion des Marchés Publics de Montréal (« ci-après l’Organisateur »), organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé 155 avenue Greene, Montréal (Québec) H4C 2H6, organise le concours « Tellement frais » (ci-après « le Concours ») **du 01/08/2021, 08h00 (HAE), au 31/08/2021, 17h00 (HAE)**.

Le concours et sa promotion ne sont pas gérés et parrainés par Instagram. Dans ce cadre, l’Organisateur décharge Instagram de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le concours, son organisation et sa promotion.

**ARTICLE 2 – Participation**

2.1 Ce Concours est ouvert à toute personne physique majeure, résidante du Québec, à l'exclusion des personnels des sociétés organisatrices et de leurs sociétés apparentées ainsi que de leur famille. Ce Concours n’est pas accessible aux mineurs de moins 18 ans, du fait que certains marchands participants vendent de l’alcool et que l’âge légal pour consommer de l’alcool est de 18 ans, selon les lois québécoises.

Les gagnants devront justifier de leur âge avant de recevoir leur prix. L’Organisateur se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors qu’un gagnant initial n’est pas en mesure d’apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Chaque Participant devra respecter les conditions d’utilisation d’Instagram. Le Participant reconnaît par ailleurs être informé des conditions générales d’utilisation et de la politique de confidentialité d’Instagram qui sont consultables au https://help.instagram.com/581066165581870. Le siège social d’Instagram est situé au : 1 Hacker Way, Menlo Park, CA 94025, États-Unis. L’Organisateur n’assume aucune responsabilité quant au contenu et à l’utilisation du site Instagram.

2.2 Ce Concours est accessible aux utilisateurs d’Instagram qui visitent l’un des 12 marchés publics du réseau de la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal et qui identifieront l’utilisateur @marchespublicsmtl et @stminfo dans leur publication.

2.3 Une personne ne peut enregistrer qu’un seul compte, et ce, même si cette personne possède plusieurs comptes.

2.4 La participation au Concours implique l’acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonnes conduites…), ainsi que des lois et règlements en vigueur au Québec. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au concours, mais également du prix qu'il aura pu éventuellement gagner.

2.5 La participation au Concours se fait jusqu’à la date limite du **31/08/2021, 17h00 (HEA)**.

2.6 Le concours n’est pas ouvert aux employés de la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, aux employés de la Société de transport de Montréal ni aux gens résidant à la même adresse qu’un employé de ces deux sociétés.

**ARTICLE 3 - Principes et modalités du Concours**

**3.1 Validité de la participation**

Le prix de deux certificats-cadeaux des Marchés publics de Montréal d’une valeur de 100 $ et de deux titres de transport mensuels de la STM d’une valeur de 90,50 $ pour une valeur totale de 381 $ sera attribué par tirage au sort. Afin d’être éligibles à ce tirage, les participants devront faire une publication sur le réseau social Instagram dans le format «story» en mentionnant le compte @marchespublicsmtl et @stminfo, entre le 1er août 2021, 08h00 (HAE) et le 31 août 2021, 17h00 (HAE).

Les participants doivent prendre connaissance des modalités de participation et du présent règlement en ligne au : (insérer le lien web)

**3.2 Sélection des gagnants**

L’Organisateur tirera au sort 1 gagnant le mercredi 1er septembre à 10h00, aux bureaux administratifs du Marché Jean-Talon.

Toute inscription inexacte ou incomplète ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Ne seront notamment pas prises en considération les inscriptions qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 4 – Dotations**

Le prix de deux certificats-cadeaux des Marchés publics de Montréal d’une valeur de 100 $ chacun et de deux titres de transport mensuels de la STM d’une valeur de 90,50 $ chacun. La personne sera incitée à partager avec un ami, mais sans être obligée.

La personne désignée gagnante sera contactée via la messagerie de l’application le 1er septembre 2021. Le gagnant devra communiquer avec l’Organisateur pour confirmer qu’il accepte son prix. Dans le cas où la personne n’offrirait pas de réponse avant le 12 septembre 2021, elle sera considérée comme ayant définitivement renoncé à son gain et un autre gagnant sera désigné parmi les personnes éligibles au tirage initial le 13 septembre 2021.

**ARTICLE 5 - Réception du lot gagné**

Le prix sera mis à disposition des gagnants et à eux seuls.

Le lot gagné doit être récupéré par le participant au Marché Jean-Talon, 7070 avenue Henri-Julien, Montréal (Québec) H2S 3S3, 2e étage, dans les bureaux de l’administration, entre 9h et 16h, du lundi au vendredi. Si le gagnant est dans l’impossibilité de venir récupérer son prix, il pourra lui être posté, au risque du gagnant.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas d’obtenir sa dotation. Les participations au Concours seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d’autres biens ou services.

**ARTICLE 6 – Autorisation**

Les participants autorisent l’Organisateur à procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l’identité et le domicile des participants. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l’élimination du participant.

**ARTICLE 7 – Responsabilité**

La participation au concours implique la connaissance et l’acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet et de l’application Instagram, de même que tout autre outil technologique relié à leur utilisation, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d’interruption, les risques liés à la connexion, l’absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d’éventuels virus circulant sur le réseau.

L’Organisateur ne pourra être tenu pour responsable notamment des dysfonctionnements des outils technologiques, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

L’Organisateur ne garantit pas que le site hébergeant le concours fonctionne sans interruption, qu’il ne contienne pas d’erreurs informatiques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

L’Organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de dysfonctionnement technique du concours, si les joueurs ne parviennent pas à se connecter au site, si les données relatives à l'inscription d'un joueur ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur) ou lui arriveraient illisibles ou impossible à traiter (par exemple, si le joueur possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription) ou en cas de problèmes d'acheminement des courriers électroniques. Les joueurs ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

L’Organisateur ne saurait de la même manière être tenu responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux joueurs, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

**ARTICLE 8 – Différend**

Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.